

Bruxelles, le 31 mai 2023  
(OR. en)

9873/23

LIMITE

AVIATION 113  
RELEX 659  
MA 6

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0141(NLE)

---

---

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	9160/23 INIT + ADD1
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire d'un protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie - Adoption

---

1. L'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, a été signé le 12 décembre 2006, avec application provisoire, et est entré en vigueur le 19 mars 2018.
2. L'accord a été modifié par un protocole qui s'applique à titre provisoire depuis sa signature le 18 juin 2012 pour tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.
3. Le 8 mai 2023, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

4. Après avoir été examinés au sein du groupe "Aviation" le 25 mai 2023, le texte du projet de décision du Conseil visé en objet et le texte du protocole ont été mis au point par les juristes-linguistes du Conseil.
  5. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à examiner le projet de décision du Conseil figurant dans le document J/L 9318/22 et le texte du protocole figurant dans le document J/L 8938/23, et à suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, ladite décision afin de permettre la signature du protocole.
  6. Le Parlement européen sera informé de l'adoption, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et la décision lui sera transmise.
  7. Cette décision sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.
-